

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1882.

Prorogation du traité de commerce conclu, le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France, et des conventions qui y sont annexées (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis aujourd'hui à l'approbation de la Chambre un projet de loi demandant l'autorisation de proroger, jusqu'au 15 mai prochain, le traité signé, le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France, et les conventions qui y sont mentionnées.

Vous avez, Messieurs, renvoyé ce projet de loi à l'examen de la section centrale qui a été chargée du rapport sur le traité de commerce fait avec la France, le 31 octobre dernier.

Les Chambres françaises ne s'étant pas trouvées en mesure de donner leur approbation, dans les délais prévus, à ce traité, le Gouvernement de la République a proposé au Gouvernement Belge de reporter, à la date du 15 mai, la prorogation du traité prérappelé du 23 juillet 1873.

L'exposé des motifs du projet que l'on demande à la Chambre de sanctionner par son vote, porte que le Ministre du Roi à Paris, signera une déclaration dans ce but avec le Ministre des Affaires Etrangères de France.

Cet exposé ajoute qu'il a été en même temps convenu que la date de l'échange des ratifications du traité de commerce et des conventions conclues le 31 octobre dernier, ainsi que de la déclaration additionnelle à la convention littéraire signée le 4 janvier 1882, serait remise au 1^{er} mai prochain.

Votre commission conclut unanimement à l'adoption du projet de loi dont la Chambre vient d'être saisie, dont l'urgence a été admise et qui sera obligatoire le jour de sa publication.

Le Rapporteur,
G. SABATIER.

Le Président.
J. DESCAMPS

(1) Projet de loi, n° 101.

(2) La commission était composée de MM. DESCAMPS, président, JANSSENS, OLIN, DANAERT, SABATIER, TESCH et DE MACAR.